RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07672
Numéro SIREN : 850 278 888
Nom ou dénomination : HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2022 sous le numéro de dépôt 14578

HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 3.094.743 €
Siège social : 20 RUE JEANNE D'ARC 94160 SAINT MANDE
RCS de Créteil : 850 278 888

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

VINGT JUIN,

A 10 HEURES,

Madame LE GALL ép. LEVY Sindy,
Demeurant 20 Rue Jeanne d'Arc 94160 Saint-Mandé,
Née le 10/02/1983 à Vitry Sur Seine,
De nationalité française,

Madame GIAMI Elyette,
Demeurant 31 Rue Camille Mouquet 94220 Charenton le Pont,
Née le 06/02/1950 à Tunis (Tunisie),
De nationalité française,

Les Associés ont tenu une assemblée générale extraordinaire.

1. *Changement de Président*
2. *Modification corrélative des articles 28 et 29 liés à la présidence*
3. *Pouvoir pour l'accomplissement des formalités*

PREMIERE RESOLUTION
Changement de Président

Il a été décidé d'un changement de président : **La Société SINDY MANAGEMENT** est présidente de la société HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER en remplacement de **Madame LEVY Sindy,** démissionnaire de ces fonctions de Président.

Le nouveau président est donc : **LA SOCIETE SINDY MANAGEMENT**

La décision a été prise à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
Modification corrélative des articles 28 et 29 des statuts relatifs à la Présidence

Article 28 - Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

La Société SINDY MANAGEMENT
RCS PARIS numéro 914 592 365
Située 5 Rue Lincoln 75008 Paris
Représentée par **Madame LE GALL ép. LEVY Sindy,**
Demeurant 20 Rue Jeanne d'Arc 94160 Saint-Mandé,
Née le 10/02/1983 à Vitry Sur Seine,
De nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

La Société SINDY MANAGEMENT, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, **La Société SINDY MANAGEMENT,** Président unique et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Prise en charge des engagements devant permettre à la société de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter à tous les achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,

- Assurer les dépenses courantes concernant le fonctionnement de la société,

- Procéder à tout transfert de contrat

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

TROISIEME RESOLUTION
Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Madame GIAMI Elyette,

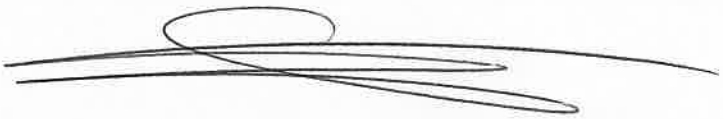

Madame LEVY Sindy

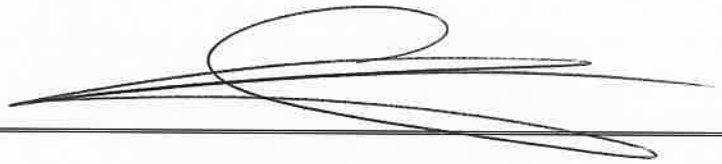

La Société SINDY MANAGEMENT

HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.094.743 €

le 20/06/2022

Siège social

20 RUE JEANNE D'ARC 94160 SAINT MANDE

SOMMAIRE

HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER .....
PRESENTATION DES PARTIES 3
STATUTS 3
FORME – OBJET – 4
DENOMINATION – SIEGE – DUREE 5
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 6
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 11
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES 13
PRESIDENT 15
COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES 16
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS 18
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 21
PUBLICITE – FRAIS – POUVOIRS 22

PRESENTATION DES PARTIES

STATUTS

Les soussignés :

Madame LE GALL ép. LEVY Sindy,
Demeurant 20 Rue Jeanne d'Arc 94160 Saint-Mandé,
Née le 10/02/1983 à Vitry Sur Seine,
De nationalité française,

Madame GIAMI Elyette,
Demeurant 31 Rue Camille Mouquet 94220 Charenton le Pont,
Née le 06/02/1950 à Tunis (Tunisie),
De nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S) qu'ils ont décidé d'instituer.

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou partenariat dans toute société u entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La société pourra en particulier acquérir par souscription, achat et échange ou toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;

- L'acceptation et l'exercice en France et à l'étranger de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction ou de contrôle,

- La société pourra développer une activité de prestation de services et d'assistance juridique, financière, comptable, stratégique ou commerciale au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a un intérêt afin de définir et promouvoir une politique de groupe.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U» et de l'énumération du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **20 RUE JEANNE D'ARC 94160 SAINT MANDE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du dirigeant sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associée unique.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Le capital social est fixé à la somme de 3.094 743 euros.

Apport en nature

A la constitution de la Société, Madame Sindy Lévy a apporté les biens suivants

- **Apport de 50 actions de la société La Foncière du Louvre pour cent quarante-cinq mille (145.000) euros ;**
- **Apport de 100 actions de la société La Foncière de l'Immobilier pour sept cent quinze mille (715.000) euros ;**
- **Apport de 50 actions de la société La Foncière Mes Demoiselles pour deux cent soixante-cinq mille (265.000) euros ;**
- **Apport de 50 actions de la société La Foncière de Shery pour deux cent trente mille (230.000) euros ;**
- **Apport de 99 parts sociales de la SCI LEV pour cent dix-huit mille huit cents (118.800) euros.**

Par un apport en date du 26 février 2020, Madame Sindy Lévy a procédé à l'apport des biens suivants :

- **Apport de 750 parts sociales de la SCI AARON pour cent dix-huit mille cent quatre-vingt-trois (118.183) euros ;**
- **Apport de 50 parts sociales de la SCI L'OLIVIER VICTORIA pour cent cinquante-six mille huit cent six (156.806) euros ;**
- **Apport de 50 parts sociales de la SCI YVETTE pour trente et un mille huit cent quarante-six euros et cinquante centimes (31.846,50) ;**
- **Apport de 50 parts sociales de la SCI SORRA pour soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit (69.588) euros ;**
- **Apport de 99 parts sociales de la SCI SAADA pour deux cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-sept euros et seize centimes (291. 737, 16) ;**
- **Apport de 20 parts sociales de la SCI POLDA pour cent cinquante-cinq mille trois cent deux (155.302) euros ;**
- **Apport de 50 parts sociales de la SCI POPINCOURT pour trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-quatre euros et cinquante centimes (395.564,50);**
- **Apport de 100 parts sociales de la SCI CHATEAU D'EAU pour quatre cent mille (400.000) euros ;**
- **Apport de 50 parts sociales de la SCI TOLBIAC pour cinq cent (500) euros.**

- **Apport Madame Sindy Lévy a apporté à la société 90 parts**
- **De la SCI MADRID pour cent dix-huit mille deux cent seize (118.216) euros. TOTAL des apports en nature : 3 .094.543 euros sociales**

TOTAL des apports en nature : 3 .094.543 euros
Apport en numéraire

A la constitution de la Société, Madame Elyette Giami a apporté à la société la somme de deux cents euros.
L'apport en numéraire a été déposé sur le compte bancaire de la société en formation et pourra être retiré par la gérance sur simple demande.
Le capital social est divisé en 3 .094.743 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 3 .094.743, entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit : 3 .094.743, entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :
Madame Sindy Lévy : 3 .094.543 parts sociales, numérotées de 1 à 1.354.800 et 1.355.001 à 3 .094.543;
Madame Elyette Giami : 200 parts sociales, numérotées de 1.354.80 1 à 1.355.000 ;
TOTAL : 3 .094.743 parts sociales.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **3.094 743 euros** (TROIS MILLIONS QUATRE VINT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS)

Il est divisé en **3.094 743 euros (TROIS MILLIONS QUATRE VINT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS)**
actions de valeur nominale de 1 euro chacune, libérées intégralement et de même catégorie et répartie comme suit :

Madame LEVY Sindy, propriétaire de 3.094 543 actions

Madame GIAMI Elyette , propriétaire de 200 actions

Total des actions : 3.094 743 actions

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Actions : formes des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Libération des actions

10.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 - Transmission des actions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte signé du cédant ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Clause d'agrément

En cas de cession des titres, ceux-ci sont librement cessibles sans que l'associé restant dans la société ne puisse agréer les nouveaux associés entrants

Article 12 - Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de

la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article **L 233-3 du Code de commerce,** à savoir « l*a loi 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société"* du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 7 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé "*.

2. Dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé "*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 – Directeur Général

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Compte tenu des dispositions de Loi de modernisation de l'Economie du 4 mars 2008, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concernera plus les SASU (Article L. 227-9-1, al. 2 et 3 du Code de commerce) :

Qui dépasseront à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies
La collectivité des associés, pour la durée, dans des conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Si ces conditions ne sont pas remplies

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, sil elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

PRESIDENT

Article 20 – Décisions collectives des associés

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 21 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de 'l'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 23 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports *"du (ou des)"* Commissaire*"(s)"* aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.
Le surplus est attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 25 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont *"il (ou elle)"* règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du codecivil.

Article 27 - Contestations

➢ Conciliation et clause de sortie

Conciliation
En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant
Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :
- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ; s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

➢ Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent *"en droit (ou comme amiables compositeurs) "* en dernier ressort.

- **Clause de droit commun**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 28 - Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

La Société SINDY MANAGEMENT
RCS PARIS numéro 914 592 365
Située 5 Rue Lincoln 75008 Paris
Représentée par **Madame LE GALL ép. LEVY Sindy,**
Demeurant 20 Rue Jeanne d'Arc 94160 Saint-Mandé,
Née le 10/02/1983 à Vitry Sur Seine,
De nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

La Société SINDY MANAGEMENT, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, **La Société SINDY MANAGEMENT,** Président unique et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Prise en charge des engagements devant permettre à la société de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter à tous les achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,

- Assurer les dépenses courantes concernant le fonctionnement de la société,

- Procéder à tout transfert de contrat

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de

ces actes et engagements.

PUBLICITE – FRAIS – POUVOIRS

Article 30 - Publicité - Frais - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris,
Le 20/06/2022